



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales et  
des politiques publiques**

**Arrêté INTERPREFECTORAL N°2B-2022-02-10-00002  
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la valorisation  
des déchets de Corse (SYVADEC)**

**Le Préfet de Corse,  
Préfet de la Corse-du-Sud,**

**Le Préfet de la Haute-Corse,**

***Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du  
Mérite***

***Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques***

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des chapitres I et II du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats de communes ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-194-11 du 13 juillet 2007 modifié portant création du syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) ;
- Vu** la délibération du comité syndical du SYVADEC en date du 20 mai 2021;
- Vu** les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien (22 novembre 2021) et des Communautés de Communes de : Calvi-Balagne (22 septembre 2021), Castagniccia-Casinca (03 novembre 2021), Costa Verde (08 octobre 2021), Centre Corse (17 novembre 2021), Cap Corse (16 novembre 2021), L'Alta Rocca (29 novembre 2021), Sartenucci Valinco Taravo (08 octobre 2021), Sud Corse (29 septembre 2021), Marana Golo (29 septembre 2021), L'Oriente (26 novembre 2021), Pieve de l'Ornano (23 septembre 2021), Nebbiu-Conca D'Oru (29 septembre 2021) et Spelunca Liamone (30 juin 2021).

ADRESSE POSTALE : Rond-point Maréchal Leclerc de Hauteclouque 20401 BASTIA CEDEX 9  
Téléphone : 04 95 34 50 00 - Télécopie : 04 95 31 64 81 - Courriel : [prefecture@haute-corse.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-corse.gouv.fr)  
Site Internet de l'État : [www.haute-corse.gouv.fr](http://www.haute-corse.gouv.fr)  
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2B -2018-07-09-002 du 09 juillet 2018 portant modification des statuts du SYVADEC.

**Considérant** que suite à la réorganisation territoriale (Loi NOTRe), il n'existe pas de mécanisme juridique de représentation substitution pour les communes issues d'une extension de périmètre ;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération dans les trois mois à compter de la notification, l'avis est réputé défavorable ;

**Considérant** l'accord exprimé par la majorité qualifiée des membres du syndicat mixte, telle que définie à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

## ARRESENT

**Article 1 :** Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 des statuts est modifié comme suit : « Le syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz, la méthanisation et les combustibles solides de récupération, ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites ».

**Article 2 :** Le 2<sup>nd</sup> alinéa de l'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit : « De part sa fonction fédératrice et dans l'intérêt communal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de services pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratifs relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.

Le SYVADEC pourra porter sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets, notamment de compostage, et des actions relatives aux objectifs de transition vers une économie circulaire, en lien avec ses compétences statutaires ».

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Corse, le directeur départemental des finances publiques de la Corse-du-Sud, le trésorier de Corte, le président du SYVADEC, les présidents de la communauté d'agglomération de Bastia, de la communauté d'agglomération du Pays Ajaccien, des communautés de communes de Spelunca-Liamone, du Celavu-Prunelli, de la Pieve de l'Ornano (pour une partie du territoire), du Sartenais Valinco, de l'Alta-Rocca, du Sud Corse, du Cap Corse, du Nebbiu Conca d'Oro, de la Marana-Golo, de la Castagniccia Casinca, de la Costa Verde, du Fium'Orbu Castellu (pour une partie du territoire), de l'Oriente (pour une partie du territoire), « Pasquale Paoli », du Centre corse, de l'Île-Rousse Balagne et de Calvi Balagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

**Article 4 :** En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie :

04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télécours : <https://citoyens.telerecours.fr>)  
dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet  
d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Fait à Ajaccio, le **07 FEV. 2022**

Le préfet de Corse,

Préfet de la Corse-du-Sud,

  
Pascal LELARGE

Fait à Bastia, le **10 FEV. 2022**  
Le Préfet de la Haute-Corse,

  
François RAVIER

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DÉCHETS DE CORSE (SYVADEC)

*Modifiés par délibération du Comité syndical n°2021-05-029 en date du 20 mai 2021*

### **Article 1<sup>er</sup> – Périmètre, dénomination :**

Le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets de Corse est composé des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté de Communes du Spelunca Liamone

Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien

Communauté de communes Celavo-Prunelli

Communauté de Communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo par représentation-substitution pour les COMMUNES ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, SANTA-MARIA-SICHE, OLIVESE, GUITERA-LES-BAINS, ZICAVO, COZZANO, CIAMANACCE, PALNECA, SAMPOLO, TASSO, CORRANO, ZEVACO, FORCIOLO, SERRA DI FERRO, QUASQUARA, FRASSETO ET CAMPO.

Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo

Communauté de Communes de l'Alta-Rocca

Communautés de Communes Sud Corse

Communauté de Communes du Cap Corse

Communauté de Communes Nebbiu-Conca d'Oro

Communauté d'Agglomération de Bastia

Communauté de Communes la Marana-Golo

Communauté de Communes Casinca-Castagniccia

Communauté de Communes de la Costa Verde

Communauté de Communes de Fium'Orbu Castellu par substitution-représentation pour les communes de VENTISERI, CHISA.

Communauté de communes de l'Oriente par substitution-représentation pour les communes d'AGHIONE, CAMPI, CASEVECCHIE, CHIATRA DI VERDE, PIETRA DI VERDE, LINGUIZZETTA.

Communauté de communes Pasquale PAOLI

Communauté de communes Centre Corse

Communauté de communes Ile-Rousse-Balagne

Communauté de communes Calvi Balagne

Le Syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC).

### **Article 2 – Compétences**

*Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement et la valorisation des déchets ménagers, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la gestion des textiles usagés, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz, la méthanisation et les combustibles solides de récupération, ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites .*

Le Syndicat pourra traiter par voie contractuelle les déchets industriels banals (D.I.B.) produits par les entreprises, les boues de stations d'épuration, les déchets d'autres collectivités et plus généralement tous les autres déchets compatibles avec ses activités et ses installations.

*De par sa fonction fédératrice et dans l'intérêt intercommunal, le SYVADEC pourra assurer des prestations intellectuelles et de service pour le compte de ses membres, ainsi que pour le compte de collectivités non adhérentes au Syndicat, sur l'ensemble du territoire de la Corse. Ces prestations constitueront des missions d'appui technique et/ou administratif relatives à l'optimisation des performances de prévention et de tri au sein des collectivités. Le SYVADEC conventionnera avec les collectivités concernées pour définir les modalités de réalisation de ces prestations.*

*Le SYVADEC pourra porter sur son territoire d'intervention, des actions de prévention et de réduction à la source des déchets, notamment de compostage, et des actions relatives aux objectifs de transition vers une économie circulaire, en lien avec ses compétences statutaires.*

### **Article 3 – Siège**

Le siège social du Syndicat est fixé Zone artisanale- RN 200 – 20 250 CORTE (20250).

### **Article 4 – Durée**

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Composition du Comité**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

#### **EPCI ou Communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants (pop DGF)**

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révoquée :

de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant  
de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants  
Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

#### **Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)**

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant  
de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants  
2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants  
3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révoquée :

de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant  
de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants  
Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

### **Collège des Communes dont la population est inférieure ou égale à 3 500 habitants (pop DGF)**

Ces communes ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des Communes de – de 3 500 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 1 000 habitants, soit :

de 1 à 1 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant  
de 1 001 à 2 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants  
de 2 001 à 3 000 hab : 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants  
de 3 001 à 3 500 hab : 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 3 500 habitants (pop DGF) révolue :

de 3 501 à 7 000 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant  
de 7 001 à 10 500 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants  
Et ainsi de suite par tranche de 3 500 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Des représentants des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de délégué au Comité Syndical sont invités à siéger aux réunions consultatives préalables aux séances du Comité Syndical portant sur des projets localisés sur leur territoire.

### **Article 6 – Fonctionnement du Comité**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président.

Le Président est tenu de convoquer le Comité à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Comité Syndical sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur.

### **Article 7 – Quorum**

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour. Il délibère valablement sans conditions de quorum.

### **Article 8 – Composition du Bureau**

Le Comité Syndical élit en son sein les membres de son bureau (Article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Celui-ci se compose du Président, de Vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

#### **Article 9 – Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, sauf cas de scrutin secret.

#### **Article 10 – Scrutin**

Le Comité Syndical et le Bureau votent sur les questions soumises à leurs délibérations de deux manières :

A main levée,  
Au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de scrutin ordinaire

#### **Article 11– Rôle du Président**

Le Président assure, assisté du Secrétariat administratif, le fonctionnement du Syndicat.

Il fixe la date de chaque réunion du Comité Syndical et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres, accompagnées de l'ordre du jour, 5 jours au moins avant la réunion. Il dirige les débats. Il convoque les personnes dont il juge la présence utile. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Il assure la liberté des discussions.

Il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Comité Syndical et met aux voix les propositions.

Il prépare et exécute le budget du Syndicat.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services de l'établissement public.

Le Président représente le Syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas de partage des voix au sein du Comité Syndical, celle du Président est prépondérante, sauf en cas de scrutin secret.

## **Article 12 – Structure du budget**

### **Coût syndical**

Le Syndicat définit « le coût syndical » comme étant le montant total de la participation demandée à l'ensemble des entités adhérentes pour le fonctionnement des services de sa compétence, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers.

Cette participation permet d'équilibrer le budget de Syndicat.

Le budget du Syndicat comprend en recettes :

La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,

Les produits de l'activité du Syndicat,

Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,

Les dons et legs,

Les revenus de biens meubles et immeubles,

Les produits des emprunts.

La contribution des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux dépenses du Syndicat est fixée au prorata des tonnes de déchets résiduels traités sur l'exercice précédent.

La première année de fonctionnement du Syndicat, les contributions des communes et EPCI aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences du Syndicat seront calculées selon les modalités suivantes :

Au regard des chiffres collectés auprès des communes et EPCI membres, correspondant aux montants des dépenses occasionnées par le traitement des déchets ménagers,

Le cas échéant, sur la base d'un ratio fixé par délibération du Comité Syndical.

Elles seront régularisées en fin d'exercice en fonction du tonnage réellement constaté au cours de l'année.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique.

## **Article 13 – Autres dispositions**

Les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*



